

Un compte à l'étranger non déclaré : l'addition peut être lourde !

Le compte ouvert à l'étranger et non déclaré fait l'objet de toutes les attentions du législateur. L'ancienne majorité avait déjà sensiblement aggravé les conséquences du non-respect de l'obligation faite aux contribuables par l'article 1649 A du CGI de déclarer, en même temps que leurs revenus ou résultats, les références des comptes ouverts, utilisés ou clos à l'étranger. L'actuelle majorité entend compléter le dispositif ainsi mis en place à l'occasion de l'adoption, en cours, d'un projet de loi relatif à la fraude fiscale et à la grande délinquance économique et financière.

L'avalanche des conséquences de tous ordres qui s'abattent sur le non-déclarant est déjà impressionnante. Qu'on en juge !

Sur le plan proprement fiscal d'abord, l'article 1649 A lui-même pose une présomption : les sommes, titres ou valeurs transitant par de tels comptes sont réputés constituer des revenus imposables à l'IR (en tant que revenus d'origine indéterminée) et aux prélèvements sociaux (au titre des revenus du patrimoine), sauf démonstration qu'ils ne proviendraient pas de revenus imposables (mais d'une donation, par exemple) ou seraient le fruit de revenus exonérés ou déjà imposés. Les droits ainsi éludés sont assortis des intérêts de retard au titre de l'article 1727, mais aussi des majorations de 40 ou 80 % prévues à l'article 1729 en cas respectivement de manquement délibéré ou de manœuvres frauduleuses, sans compter une majoration spécifique de 40 %, quoique non automatique, posée à l'article 1758. Ce à quoi s'ajoute l'amende par compte non déclaré fixée par l'article 1736 à 1 500 € en général, ou à 10 000 € si le compte est détenu dans un Etat n'ayant pas conclu avec la France de convention permettant l'accès aux renseignements bancaires, voire à 5 % du solde créditeur, si ce pourcentage est supérieur à ces montants, et ce pour chaque année non prescrite. Toutes ces impositions et les majorations qui s'y attachent font l'objet désormais, selon l'article L 169 du LPF, d'un délai de reprise de dix années, au lieu de trois.

Sur le plan pénal ensuite, par dérogation à la procédure normale d'application des sanctions pénales en matière fiscale, c'est la procédure accélérée d'enquête judiciaire fiscale (non-communication au contribuable de la saisine puis de l'avis de la Commission des infractions fiscales) appuyée sur les prérogatives de la Brigade nationale de répression de la délinquance fiscale qui est susceptible d'être mise en œuvre en application de l'article L 228 du LPF. Parallèlement, l'article 1741 du CGI prévoit l'application de peines aggravées (emprisonnement jusqu'à 7 ans, au lieu de 5, et amende de 1 000 000 €, au lieu de 500 000 €). Encore faut-il, s'agissant tant de la procédure applicable que des sanctions, que la fraude ait été réalisée ou facilitée par l'usage de comptes ouverts dans des Etats non liés à la France, depuis au moins trois ans (procédure) ou cinq ans (sanctions), par une convention permettant l'échange de tous renseignements.

C'est cette dernière condition que le projet de loi en cours d'adoption propose de lever, dans le cadre d'un aménagement de la notion de fraude fiscale complexe : il suffira désormais que le compte soit ouvert à l'étranger. Parallèlement l'amende pénale maximale sera doublée et passera donc à 2 000 000 €. Le Sénat propose également – mais il faudra attendre l'automne prochain pour savoir s'il sera suivi par l'Assemblée – d'une part d'étendre au cas des relevés communiqués spontanément par des tiers, et notamment par l'autorité judiciaire, la possibilité

pour l'administration d'examiner les relevés de comptes bancaires étrangers non déclarés obtenus par elle, et ce sans pour autant faire bénéficier les contribuables des garanties liées à la vérification de comptabilité ou à l'examen contradictoire de la situation fiscale personnelle, et d'autre part de porter la majoration sanctionnant le défaut de souscription de la déclaration d'ISF à 40 % (au lieu de 10 %) dans tous les cas de révélation d'avoirs dissimulés à l'étranger, y compris lorsque celle-ci conduit à assujettir à cet impôt un contribuable qui n'y serait pas soumis autrement.

Dans des décisions remarquées de décembre 2012, le Conseil constitutionnel a censuré, en raison de leur caractère confiscatoire, des cumuls d'impositions organisés par les lois de finances de la fin de l'année dernière. Pourrait-il un jour condamner le cumul des sanctions s'attachant à une seule infraction fiscale, telle la non-déclaration de comptes souscrits à l'étranger ? Il est fort peu probable que sa saisine par soixante parlementaires antérieurement à la promulgation de la loi en cours d'adoption lui donne l'occasion de se pencher sur cette question.

Ce ne pourrait être que, plus tardivement, par une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) à lui soumise dans le cadre d'un contentieux fiscal individuel. Toutefois le rejet prononcé le 10 février 2012 dans une affaire Ardoin d'une QPC où était alléguée l'inconstitutionnalité, au regard du principe d'individualisation et de proportionnalité des peines consacré à l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, du cumul de deux des sanctions de la non-déclaration de comptes à l'étranger, celles visées aux articles 1729 et 1758 précités, ne permet guère d'envisager une réponse positive, même si les autres sanctions, créées ou aggravées depuis, de cette infraction n'y étaient pas évoquées : dans la confrontation des principes constitutionnels, dont la lutte contre la fraude fiscale fait partie, celle-ci pèse en effet aujourd'hui d'un poids particulièrement lourd, depuis que la lutte contre la fraude et l'évasion internationales est dans l'air du temps, la France, comme les autres Etats de l'OCDE et du G 20, en ayant fait un axe majeur de sa politique fiscale.

Guy Gest
Professeur à l'Université Panthéon-Assas (Paris II)